

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature d'une convention de partenariat avec l'association du Centre départemental des Musiques et Danses Traditionnelles du Cantal pour l'organisation d'un concert dans le cadre de la saison culturelle intercommunale

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération n°2024-CC-085 en date du 11 avril 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que Hautes Terres Communauté est organisatrice d'une saison culturelle à l'échelon intercommunal via son service culturel ;

Considérant qu'une partie des missions du service culturel est de mettre en place des temps d'animations en direct ou en partenariat avec les associations ;

Considérant que l'association du Centre Départemental des Musiques et Danses Traditionnelles du Cantal (CDMDT 15) a sollicité Hautes Terres Communauté pour être partenaire d'une date de concert en lien avec le « Bal de la Soupe » et son Bal Trad ;

Considérant que dans le cadre du stage de danse traditionnelle organisé par l'association, du 28 octobre au 1^{er} novembre 2024, une action sera proposée à destination de l'ALSH de Hautes Terres Communauté ;

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer une convention de partenariat avec l'association du CDMDT 15 dans le cadre de l'organisation du concert de Super Parquet le samedi 2 novembre 2024 à 20h à la salle polyvalente de Neussargues en Pinatelle à l'occasion du Bal Trad de la Fête de la Soupe ;

Article 2 : Que cette convention fixe les modalités du partenariat entre l'association du CDMDT 15 concernée et Hautes Terres Communauté, pour l'organisation du concert dans le cadre des activités de l'association et de la saison culturelle ;

Article 3 : Que cette convention est conclue pour une durée de 1 jour (le 02 novembre 2024) ;

Article 4 : Que la participation financière de Hautes Terres Communauté s'élève à 1 000 € TTC pour l'organisation de ce concert ;

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 6 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.